



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté
n°2002-AG/2-329
du 3 décembre 2002

prescrivant à la société Solvay Polyolefins Europe- France, usine de Sarralbe, les modalités de surveillance des eaux superficielles et souterraines du site de l'ancienne cokerie situé sur la commune de Willerwald

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-AG/2-310 du 4 juin 1996 autorisant la société Solvay Polyolefins Europe France à exploiter ses activités à Sarralbe ;

Vu l'arrêté 99-AG/2-249 du 28 septembre 1999 prescrivant à la société Solvay Polyolefins Europe France la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site de l'ancienne cokerie de Willerwald ;

Vu le rapport remis par la société le 30 mars 2001 qui précise que le site doit faire l'objet d'une surveillance, rapport complété par l'étude du composé ammonium remise au préfet le 23 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 août 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 novembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1^{er}

La société Solvay Polyolefins Europe France, dont le siège social est 12, cours Albert 1^{er}, 75383 Paris cedex 08, effectuera, sur le site de l'ancienne cokerie située sur la commune de Willerwald, une surveillance analytique des eaux superficielles constituées par la Sarre et des eaux souterraines, suivant les paramètres suivants :

- benzène
- phénanthrène
- phénol
- naphthalène
- toluène
- xylène-p
- xylène-m
- xylène-o
- ethylbenzène
- chlorures
- NH₄⁺ (ou NH₄Cl).

Les prélèvements et analyses seront réalisés aux points suivants (en référence à l'étude de sol – étape B – ESR du 30 mars 2001) :

- eaux souterraines : piézomètres SP1, SP2, SP3, SP7, SP8.
- eaux superficielles :
 - Sarre amont au confluent de la Sarre et de l'Albe,
 - Sarre aval au pont de Herbitzheim,
 - égout pluvial de la Spitz.

Article 2

Les prélèvements et analyses précités seront effectués trimestriellement.

L'exploitant adressera, après chaque analyse, un document de synthèse présentant l'ensemble des résultats des analyses déjà effectuées, accompagné de commentaires éventuels sur les lois d'évolution qui se dégagent.

Article 3

A l'issue d'une période de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, le document de synthèse reprenant l'ensemble des analyses effectuées accompagné de l'avis d'un tiers expert compétent sur lesdites analyses et les lois d'évolution qui peuvent s'en dégager.

Après ladite période de deux ans, sur la base de l'avis du tiers expert et de l'inspection des installations classées, la fréquence des prélèvements et analyses pourra s'espacer et devenir semestrielle voire annuelle.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des présentes prescriptions sont à la charge de la société Solvay Polyolefins Europe France.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Willerwald et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

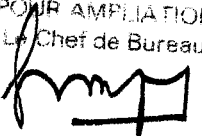
2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarreguemines, le maire de Willerwald, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



RAPPORT
DE L'INSPECTEUR
DES
INSTALLATIONS
CLASSEES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Copies : Div D
GSF
CHRONO



LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de Subdivisions de FORBACH
Puits III - 2 S, rue Nationale
BP. 10317 - 57608 FORBACH CEDEX
TEL. 03.87.87.63.40 FAX : 03.87.84.04.97

GSF-DL/MV-773/2002

Affaire suivie par : David LEFRANC
Tél. : 03 87 87 72 54
E-Mail : David.LEFRANC@INDUSTRIE.GOUV.FR
Fichier : SOLVAY RAP.773

FORBACH, le 29 août 2002

RAPPORT DE L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée - Sté SOLVAY - Site de l'ancienne cokerie de Willerwald.

Réf. : Transmission préfectorale du 23 juillet 2002

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle communique à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour avis le complément au rapport de la Société SOLVAY à Sarraube, concernant l'étude simplifiée des risques de l'ancienne cokerie de Willerwald.

I – Rappel des faits

Le Préfet a imposé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 à la Société SOLVAY la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques portant sur l'ancienne cokerie de Willerwald.

L'étude historique et le diagnostic initial (étape A) ont été reçus par Madame le Préfet le 10 octobre 2000. Après étude de ces documents, il s'est avéré nécessaire de poursuivre les investigations en demandant la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques (étape B).

L'évaluation simplifiée des risques (ESR) a été reçue par Madame le Préfet le 30 mars 2001. Celle-ci devait être complétée par l'étude du composé ammonium reçue le 23 juillet 2002.

II – Examen du dossier

Pour mémoire, le diagnostic initial comportait une partie relative à l'analyse historique du site ainsi qu'une étude de vulnérabilité de l'environnement à la pollution.

Sur la base de ces éléments, l'évaluation simplifiée des risques (ESR) a été conduite selon le guide BRGM "Gestion des Sites potentiellement pollués".

Les milieux cibles retenus pour la notation ESR concernent uniquement les eaux superficielles.

Les sources retenues pour la notation sont le sous sol de l'installation de l'ancienne cokerie.

Les substances retenues concernant la notation des sources précédemment évoquées sont les suivantes :

- le benzène
- les phénols et xylènes
- les chlorures
- l'ammonium

Les conclusions de l'évaluation conduisent au classement du site comme "site à surveiller" (classe 2).

Dès lors, les modalités de surveillance du site doivent être définies.

III – Suites proposées

Compte tenu des éléments énoncés précédemment et notamment de conclusions de l'évaluation simplifiée des risques (étapes A et B), le site de l'ancienne cokerie de Willerwald doit faire l'objet d'une surveillance.

Afin de valider les hypothèses présentées dans l'évaluation simplifiée des risques et de disposer de données représentatives pour les différentes substances, nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à l'exploitant le programme de surveillance tel que définit dans le projet d'arrêté joint au présent rapport et ce, par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel*

Signé : A. SCHMITT

M. 9.02

L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

laul


D. LEFRANC

